

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 323**

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS AUX
EMPLOYÉS POUR AUTORISER DES DÉPENSES**

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du code municipal du Québec accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion avec dispense de lecture par le conseiller Lucien Bouchard le 4 novembre 2019 été donné conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE' une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Lucien Bouchard, APPUYÉ le conseiller Richmond Viau, ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QUE le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Hemmingford ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser au nom de la municipalité spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale et secrétaire trésorière adjointe ainsi qu'au gestionnaire du service des incendies.

ARTICLE 3

Les limites du montant des dépenses courantes contractées au nom de la Municipalité et l'identification des postes budgétaires faisant l'objet de la délégation sont attribués comme suit :

employé	Limite de dépense par activité	Postes budgétaires
Directrice générale secrétaire trésorière adjointe	3 000\$	Tous les postes budgétaires
Gestionnaire du service des incendies	2 000\$	Tous les postes budgétaires du service des incendie.

ARTICLE 4

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant par la direction générale OU le maire.

ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses conclus conformément au présent règlement peut être effectué par la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe et le gestionnaire du service des incendies sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doivent être indiquées dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal. Donc le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la Municipalité.

ARTICLE 6

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

ARTICLE 7

La présente délégation de pouvoir est consentie aux fonctionnaires ci-haut mentionnés, à la condition expresse que ceux-ci déposent, à chacune des séances régulières du conseil, un résumé, s'il y a lieu, des décisions qu'ils ont prises au nom du conseil municipal depuis leur dernier rapport. Ce résumé intitulé « Comptes payés durant le mois » ne comprend toutefois pas les autorisations effectuées au cours des sept derniers jours qui précèdent la séance du conseil. Par contre, celle-ci devront apparaître au résumé du mois suivant.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Paul Viau
Maire

Sylvie Dubuc
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019
Projet de règlement : 4 novembre 2019
Adoption du règlement 2 décembre 2019
Promulgation : 6 décembre 2019
Entrée en vigueur : 6 décembre 2019